

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-308-1922 portant rectification des limites de la concession n° 13 du plan de Boulaos et prorogeant de deux ans le délai primitivement fixé pour l'édification d'un magasin à usage de peaux.

n° 20-308-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 juillet 1922

Numéro JO
n° 308 du 31/07/1922

Date du numéro
31 juillet 1922

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 18 novembre et 28 décembre 1899 sur le régime des concessions à la Côte française des Somalis : Vu le cahier des charges et conditions d'adjudication en date du 18 avril 1918 et le procès-verbal d'adjudication en date du 10 mai 1918

Vu l'arrêté n° 141 du 9 avril 1921 prorogeant les délais primitivement fixés aux concessionnaires des terrains de Boulaos pour l'édification de constructions à usage de magasins de peaux

Considérant que par suite d'une erreur topographique, la route desservant les concessions de Boulaos a empiété sur la limite sud du lot n° 13, et que dès lors, le Comptoir Européen n'a pu entreprendre les travaux imposés par les actes précités des 18 avril et 10 mai 1918 avant le redressement de la dite route : Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, Sont définitivement prorogés de deux ans au profit du Comptoir Européen à compter de la notification du présent arrêté les délais primitivement fixés au 1er juillet 1922 pour l'édification d'un magasin à usage de peaux. Art. 2,— Les limites de la concession n° 13 du plan de Boulaos restent les mêmes que celles fixées par le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication en date des 18 avril et 10 mai 1918. En conséquence le concessionnaire est astreint à toutes les obligations imposées par les actes en question et notamment à l'obligation de construire dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 3

— Au cas où les obligations imposées n'auraient pas été remplies par le concessionnaire dans le délai imparti à l'article 1°, la déchéance serait prononcée de plein droit, le prix du terrain restant acquis au trésor et la concession faisant retour à la colonie dans l'état où elle se trouvera.

Art. 4

Le présent arrêté, sera notifié à l'intéressé, publié et communiqué partout où sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

E. Lippmann.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,A. GRÉMILLET.